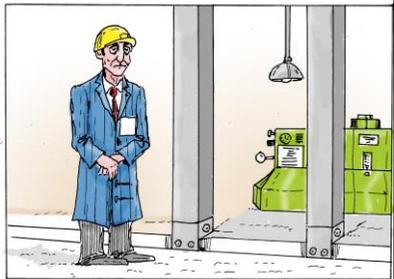
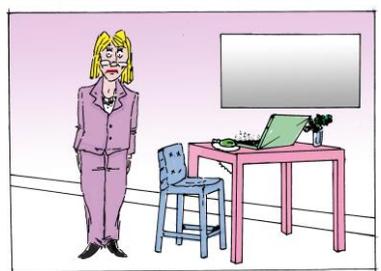
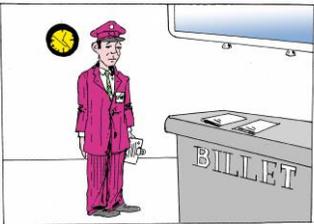


## EXPLICATION SUR LES IMAGES

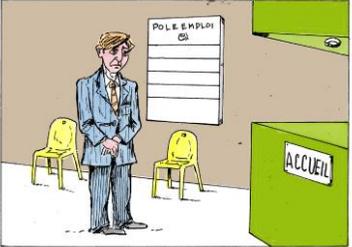
	Titre avec l'image à mettre au recto	verso
	1. une cheffe d'entreprise	<p>Appelé aussi chef d'entreprise, l'employeur assure la gestion de l'entreprise et choisit ses collaborateurs.</p> <p>Il rédige le règlement intérieur et organise l'élection des délégués du personnel.</p> <p>L'employeur a l'obligation d'assurer l'adaptation de ses salariés à leur poste de travail et à l'évolution de leur emploi...</p> <p>Il doit veiller à la santé de ses salariés et il est tenu de respecter la législation du travail et les réglementations concernant la sécurité.</p>
	2. Un chef d'équipe	<p>c'est un salarié à qui l'employeur a délégué certains pouvoirs d'autorité d'organisation dans le cadre de l'organigramme de l'entreprise, sous la responsabilité de l'employeur à qui il doit rendre compte.</p>

	<p>3. la secrétaire</p>	<p>c'est un salarié qui assure certaines obligations de l'employeur (rédaction des contrats, déclarations diverses .. ) toujours sous la responsabilité de l'employeur.</p>
	<p>4. Le comptable</p>	<p>C'est un salarié qui, dans son travail peut être amené à représenter l'employeur (établissement des fiches de paie..) sous la responsabilité de l'employeur.</p>
	<p>5. le salarié</p>	<p>Le salarié est tenu d'exécuter les obligations fixées par son contrat. Il doit se soumettre au règlement intérieur ; il est tenu à un devoir de réserve</p>

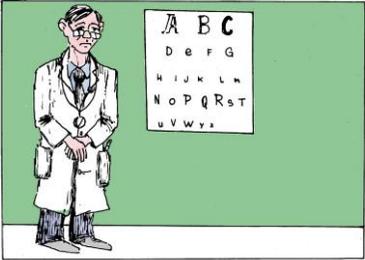
	<p>6. le délégué du personnel</p>	<p>Il représente le personnel auprès de l'employeur et lui fait part de toute réclamation individuelle ou collective...</p> <p>Il est l'interlocuteur de l'inspection du travail qu'il peut saisir en cas de problème.</p>
	<p>7 le salarié saisonnier</p>	<p><b>Le travail saisonnier</b>  Les salariés directement occupés à des tâches saisonnières peuvent être recrutés en contrats à durée déterminée (CDD) prévoyant ou non un terme précis. Sous certaines conditions, des contrats saisonniers successifs peuvent être conclus avec le même salarié. De même, ils peuvent comporter une clause de reconduction.</p>
	<p>8. le/la salarié( e ) à temps partiel</p>	<p>Il est lié par un contrat à temps partiel de durée déterminée ou indéterminée et bénéficie des mêmes droits que les autres salariés.</p> <p>Il peut être appelé à effectuer occasionnellement des heures complémentaires dans les limites prévues au contrat ; il doit être prévenu au moins 3 jours auparavant.</p> <p>Les heures complémentaires sont rémunérées au taux normal et peuvent être exonérées de l'impôt sur le revenu.</p> <p>Le salarié à temps partiel doit être informé en cas de création de poste dans l'entreprise et bénéficie d'une priorité d'emploi pour les postes de sa catégorie professionnelle</p>

	<p>9. la stagiaire</p>	<p>Le stagiaire n'a pas le statut de salarié de l'entreprise d'accueil. Il n'est pas lié à l'entreprise par un contrat de travail mais par une <b>convention de stage</b> qui fixe les conditions de l'accueil.</p> <p>Il est tenu de respecter le règlement intérieur de l'entreprise et les consignes de sécurité qui lui sont transmises lors de son accueil.</p>
	<p>10. la délégué syndical</p>	<p>Il représente son syndicat auprès de l'employeur. Il formule des propositions ou des réclamations. Il est appelé à négocier avec l'employeur chaque année et chaque fois que des discussions s'ouvrent. Il dispose d'un panneau d'affichage, du droit d'organiser des réunions, de diffuser des tracts et de l'information. Il peut rencontrer les salariés sur leur poste de travail. Conditions : être âgé de 18 ans, jouir de ses droits civiques et travailler dans l'entreprise depuis au moins un an. Le délégué syndical ne peut être licencié sans l'autorisation de l'inspecteur du travail.</p>
	<p>11 l'avocat</p>	<p>lorsque seule une solution contentieuse est envisageable, l'avocat représente et plaide, devant toutes les juridictions de l'Ordre Judiciaire, les tribunaux administratifs et les Cours Administratifs d'Appel ainsi que devant tous les organismes juridictionnels (commissions paritaires et administratives, conseils de discipline).</p>



	<p>12. l'inspecteur du travail</p>	<p>L'inspecteur du travail  Il <b>informe</b> les salariés et les employeurs sur leurs droits.  Il <b>contrôle</b> l'application du droit du travail dans l'entreprise  il <b>valide</b> le règlement intérieur de l'entreprise.</p>
	<p>13 l'apprenti</p>	<p><b>Il a les mêmes droits qu'un salarié</b></p> <p>Un contrat d'apprentissage est un contrat de travail ordinaire avec des dispositions concernant la formation : sa rémunération est fixée en pourcentage du SMIC en fonction de son âge. L'apprenti vote pour l'élection du DP au même titre qu'un autre salarié.</p>
	<p>14. le/la demandeur (se) d'emploi</p>	<p>L'inscription auprès du Pôle Emploi donne au demandeur d'emploi des droits (notamment celui de percevoir des allocations chômage) mais aussi des obligations, par exemple, dans la plupart des cas, celui de rechercher activement un emploi</p>



	<p>15 . le conseiller prud'homme</p>	<p>C'est le juge du travail, il siège dans un conseil de prud'hommes qui comprend des représentants des 2 collèges salariés et employeurs à égalité. Le prud'homme est issu du monde du travail, employeur, salarié, retraité, demandeur d'emploi. Dans chaque collège, il est élu par ses pairs tous les 5 ans lors d'élections nationales. Pour être prud'homme, il faut avoir 21 ans, être de nationalité française et n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation entraînant l'inéligibilité. Les conseillers prud'hommes bénéficient d'une protection contre le licenciement.</p>
	<p>16. Le/la médecin de famille</p>	<p>Généraliste ou spécialiste, exerçant en ville ou à l'hôpital, le médecin traitant joue un rôle central dans l'orientation et le suivi du patient tout au long de son parcours de soins C'est lui qui délivre l'arrêt de travail en cas de maladie du salarié. Il peut aussi prendre en charge un accident du travail ou de parcours, suivre le parcours de soins et délivrer un arrêt de travail, mais généralement c'est un urgentiste qui intervient surtout si l'accident nécessite l'intervention du SAMU.</p>
	<p>17. Le médecin du travail</p>	<p>il surveille la santé des salariés et doit conseiller l'employeur en matière d'hygiène, de conditions de travail et de prévention.</p>